



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 20 janvier 2014

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 19h00

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre-BASSELIN Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI (à partir du 1.1.1), Mme Geneviève VERRO Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Lazhar HAKKAR, Mme Sylvie JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Jacques MARIOT, Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR, Mme Nohzat MOUNTASSIR, Mme Jacqueline PANIER, Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN-Beure : M. Auguste KOELLER Boussières : M. Roland DEMESMAY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Philippe SIMONIN Champagny : M. Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins : M. Jean-Marie ROTH Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 1.1.1) Fontain : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER (représenté par M. Jean-Pierre VAGNE) François : Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI Gennes : Mme Maryse MILLET Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean PIQUARD La Vèze : M. Jacques CURTY Larnod : Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Jean-Claude VILLATTE) Mamirolle : M. Daniel HUOT, M. Robert POURCELOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT, M. Denis JOLY Montfaucon : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Marcel COTTINY Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET Nancray : M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET Noiron : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Philippe BELUCHE, M. Bernard BOURDAIS Pelousey : Mme Catherine BARTHELET, Marie-Christine THEVENOT Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET, M. Jean-Pierre ISSARTEL Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : M. Alain VIENNET Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH (à partir du 1.1.1) Torpes : M. Dominique GRUBER Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER (représenté par Mme Maryse VIPREY)

Étaient absents : Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Pascal BONNET, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Cyril DÉVESA, Mme Françoise FELLMANN, M. Jean-Noël FLEURY, M. Didier GENDRAUD, M. Nicolas GUILLEMET, Mme Valérie HINCELIN, Mme Martine JEANNIN, M. Michel LOYAT, Mme Annie MENETRIER, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT, M. Jean-Claude ROY, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE Chalèze : M. Christophe CURTY Champoux : M. Thierry CHATOT Chemaudin : M. Bruno COSTANTINI, M. Gilbert GAVIGNET Châtillon-le-Duc : M. Philippe GUILLAUME Dannemarie-sur-Crête : M. Jean-Claude FORESTIER Ecole-Valentin : M. André BAVEREL, Grandfontaine : M. Laurent SANSEIGNE Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux : M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET Montferrand-le-Château : Mme Séverine MONLLOR Osselle : M. Jacques MENIGOZ Pirey : M. Jacques COINTET, M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Michel FAIVRE Pugey : Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE Saône : Mme Maryse BILLOT Thoraise : M. Jean-Michel MAY

Secrétaire de séance : Mme Geneviève VERRO

Procurations de vote :

Mandants : S. RUTKOWSKI (jusqu'au 0.1), H. AKODAD, P. BONNET, C. DEVESA, J. DEMONET, F. FELLMANN, J.N. FLEURY, D. GENDRAUD, N. GUILLEMET, V. HINCELIN, A. MENETRIER, M. OMOURI, B. RONZI, J. ROSSELOT, J.C. ROY, Z. YASSIR-COUVAL, P. CHANEY, B. ASTRIC, C. CURTY, P. GUILLAUME, R. STEPOURJINE, J.M. FAIVRE

Mandataires : G. VERRO (jusqu'au 0.1), N. BODIN, J.M. GIRERD, C. TISSIER, M.N. SCHOELLER, J. PANIER, E. DUMONT, F. MONNEUR, F. PRESSE, B. CYPRIANI, C. LIME, C. VOIDEY, S. JEANNIN, P. GONON, J. SCHIRRER, C. THIEBAUT, A. KOELLER, R. DEMESMAY, S. COURBET, C. BOTTERON, J.P. TAILLARD, J.M. BOUSSET

Délibération n°2014/002353

Rapport n°1.1.1 - Base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Evolution du barème

Base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Evolution du barème

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Résumé :

L'article 76 de la Loi de Finances pour 2014 modifie à nouveau le régime de la base minimum de CFE. Elle donne aux collectivités locales et à leurs EPCI la possibilité de délibérer avant le 22 janvier 2014 pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions. La présente délibération a pour objet de présenter les changements apportés par la Loi de Finances pour 2014 au régime de base minimum de CFE et de proposer la mise en place d'un nouveau barème.

I. Introduction

Suite à la promulgation, le 29 décembre 2013, de la Loi de Finances pour 2014, les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale sont à nouveau invités à délibérer et ce, avant le 22 janvier 2014.

C'est dans ce **calendrier tendu** que le Grand Besançon doit se prononcer sur ce nouveau régime de base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE), lequel a été **modifié à quatre reprises depuis 2010**.

Outre l'instabilité persistante de ce régime, qui prive les entreprises de la visibilité plus que jamais nécessaire à leurs décisions d'investissement, le Grand Besançon déplore dans ce nouvel avatar **une nouvelle perte de recettes fiscales**. Elle se situe, selon la décision qui sera prise, **entre 770 K€ et 1,2 M€ (6,2 % du produit fiscal de CFE)**.

Depuis 2010, aucune étude des effets de la suppression de la taxe professionnelle en matière d'emploi, d'investissement ou de création d'entreprises n'a jamais été produite. Cette réforme a toutefois induit un allègement fiscal pour les entreprises qui se situe dans une fourchette comprise entre 7,5 Md€ et 8,2 Md€*.

* *Rapport d'information de M. Charles GUENÉ, fait au nom de la Mission commune d'information sur la taxe professionnelle n°611 (2011-2012) - 26 juin 2012 (<http://www.senat.fr/notice-rapport/2011/r11-611-notice.html>).*

Il convient donc, dans le contexte de tensions budgétaires croissantes (forte baisse des dotations d'Etat, diminution annoncée de 6 % du produit de CVAE 2014, stagnation du versement transport), de limiter au maximum cette dégradation du produit fiscal communautaire, étant rappelé que les leviers dont dispose le Grand Besançon en matière de fiscalité professionnelle sont limités :

- taux de CFE strictement encadré, sachant que le taux voté dans le Grand Besançon se situe en dessous de la moyenne nationale des communautés d'agglomération (25,50 % contre 27,17 %)*,
- taux et dégrèvements de CVAE fixés au niveau national,
- base minimum de CFE de plus en plus encadrée.

* *Moyenne des taux de CFE votés en 2013 par les communautés d'agglomération. Source : Etats 1259 de 2013 compilés sur www.collectivites.gouv.fr*

C'est dans ce contexte que le Grand Besançon a toujours dénoncé l'un des effets non voulus de la réforme de la taxe professionnelle, à savoir le **déplacement du levier fiscal des entreprises vers les ménages**.

En 2013, la fiscalité professionnelle a représenté 55 % du produit fiscal total de l'Agglomération du Grand Besançon (hors versement transport). Plus de 85 % des établissements assujettis à la CFE sont soumis au régime de la cotisation minimum. C'est donc un sujet préoccupant tant pour les contribuables grand bisontins que pour le Grand Besançon, qui d'ailleurs s'est mobilisé depuis 2010 pour alerter parlementaires et ministres de tous bords politiques sur les anomalies du système.

En dépit des nombreuses mises en garde et propositions alternatives formulées par les collectivités locales, dont le Grand Besançon, **aucun gouvernement n'a réussi, depuis 2010, à concevoir un régime de cotisation minimum stable, équitable, conforme au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt et neutre pour les collectivités.**

Malgré son souhait qu'une nouvelle assiette d'imposition, plus progressive et mieux adaptée aux capacités contributives des entreprises, remplace la base de taxation actuelle, le Grand Besançon doit composer avec le système actuel et ses imperfections persistantes. La présente délibération se propose d'amender le régime de cotisation minimum en vigueur sur le territoire grand bisontin en conciliant autant que possible l'exigence d'équité fiscale et la nécessaire préservation du produit fiscal communautaire.

II. Rappel des modalités de la base minimum de CFE

La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité. Si cette valeur locative est inférieure à la base minimum fixée par l'organe délibérant de la collectivité, alors le redevable est assujetti à une cotisation minimum établie au lieu de son principal établissement. Cette cotisation minimum concerne tous les secteurs d'activités : artisans, commerçants, professions libérales... Les modalités de calcul de cette cotisation minimum, déterminées par le Législateur, ont été modifiées à quatre reprises depuis la réforme de la taxe professionnelle de 2010.

III. Le système qui a prévalu jusqu'en 2010

Jusqu'en 2010, tous les redevables de la taxe professionnelle étaient assujettis à une cotisation minimum dont le montant était calculé :

- soit en référence à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par l'organe délibérant,
- soit à partir d'une valeur locative égale aux 2/3 de la valeur locative moyenne communale ou intercommunale (solution retenue par le Grand Besançon).

Sur le territoire du Grand Besançon, cette cotisation minimale concernait **3 857 redevables**. Elle était obtenue de la façon suivante :

	Base minimum en € <i>(en valeur 2010)</i>	Taux CAGB	Cotisation <i>(hors taxes annexes et frais de gestion)</i>
2010	1 764	24,99%	441 €

Suite à la réforme de la taxe professionnelle, des modifications successives ont été apportées au régime de la cotisation minimum.

IV. La Loi de Finances pour 2010

La suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la cotisation économique territoriale s'est accompagnée par une baisse substantielle, pour la majorité des contribuables, de leur cotisation. A cette occasion, la Loi de Finances pour 2010 a adapté le régime de la cotisation minimum en donnant aux collectivités **la possibilité de fixer entre 200 et 2 000 € la base minimum.**

Après un temps d'études et de simulations, le Grand Besançon a fait le choix de mettre en œuvre cette possibilité à partir de 2011 en fixant la base minimum au plafond autorisé afin d'atténuer la perte financière engendrée par la suppression de la TP (- 1,4 M€ pour la collectivité). Cette année-là, plus de 3 000 redevables supplémentaires ont été assujettis à la base minimum du fait des fortes baisses de cotisations de CFE. En effet, ces baisses de cotisations ont fait passer ces contribuables en dessous de la cotisation minimale, ce qui a eu pour conséquence de remplacer leur valeur locative imposable par la base minimum.

La cotisation minimum, qui concernait alors **6 878 redevables**, était la suivante :

	Base minimum en € (en valeur 2010)	Taux CAGB	Cotisation (hors taxes annexes et frais de gestion)
2011	2 000	25,22%	504 €

Dans le projet de Loi de Finances 2010 portant réforme de la TP, **il était prévu que les titulaires de BNC (bénéfices non commerciaux), notamment les professions libérales, soient imposés à la CFE sur la valeur locative foncière de leurs bien immobiliers et sur 5,5 % de leurs recettes. Mais cette disposition a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 30 décembre 2009.**

La Loi de Finances promulguée a donc été amputée des clauses relatives à l'imposition des titulaires de BNC. Ces derniers se sont vus imposés, à partir de 2010, à la CFE comme tous les autres redevables, ce qui a eu pour effet de diminuer fortement leur contribution. Pour certains, elle a été divisée jusqu'à 10.

V. La Loi de Finances pour 2011

Avec la décision de censure du Conseil Constitutionnel de fin 2009, les titulaires de BNC (bénéfices non commerciaux) se sont donc trouvés dans une situation très favorable par rapport aux autres catégories de redevables.

Pour faire face à cette injustice fiscale, le Législateur a amendé le régime de la cotisation minimum en créant **une deuxième tranche**, permettant d'effectuer une distinction selon le montant du chiffre d'affaires ou des recettes HT (supérieur ou inférieur à 100 000 €).

La cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante :

- entre 200 et 2 000 € (en valeur 2010, soit avant revalorisation forfaitaire annuelle) pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €,
- et, pour les autres contribuables, entre 200 et 6 000 €.

Pour chacune de ces deux tranches, la loi ne fait pas de distinction sur la nature du statut du contribuable (titulaire de BNC ou non).

Les estimations réalisées à l'époque sur le territoire du Grand Besançon ont montré qu'une base minimum supérieure à 4 000 € aurait conduit, pour un certain nombre de contribuables relevant de la deuxième tranche, à une sur-taxation. Par délibération en date du 9 septembre 2011, le Grand Besançon a donc décidé de fixer à 4 000 € la base minimum de CFE des contribuables réalisant un CA ou des recettes HT supérieurs à 100 000 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cette décision, qui n'effaçait pas les bénéfices de la suppression de la TP pour la majeure partie des contribuables grands bisontins, était fondée sur deux motifs :

- ramener les titulaires de BNC, relevant principalement de la deuxième tranche, à une taxation plus conforme à leurs capacités contributives (souci d'équité fiscale),
- atténuer l'érosion des marges de manœuvres financières du Grand Besançon, dans un contexte de diminution des dotations de l'Etat,

mais sans aller jusqu'au montant de 6 000 € afin de limiter les « effets collatéraux » où des contribuables verraient leur contribution augmenter par rapport à leur taxe professionnelle de 2009.

Les cotisations minimum applicables au territoire communautaire étaient ainsi les suivantes :

	Base minimum en € <i>(en valeur 2010)</i>	Taux CAGB	Cotisation <i>(hors taxes annexes et frais de gestion)</i>
2012 et 2013	2 000 <i>pour les CA < 100 000 €</i>	25,50%	510 €
	4 000 <i>pour les CA > 100 000 €</i>	25,50%	1 020 €

Cette séparation en deux catégories des contribuables soumis à la base minimum a eu pour conséquence de créer un effet de seuil important. Ce nouveau système souffrait donc d'un défaut de progressivité qui devait être corrigé. Le Législateur a donc introduit une nouvelle modification du régime dans la Loi de Finances Rectificative pour 2012, applicable en 2013.

VI. La Loi de Finances Rectificative 2012

Cette loi a eu pour objet de créer **une troisième tranche** de cotisation minimum en scindant en deux groupes les contribuables réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 €.

A compter de 2013, les collectivités avaient la possibilité de fixer les bases minimum suivantes (en valeur 2010) :

- 1^{ère} tranche : entre 200 € et 2 000 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €,
- 2^{ème} tranche : entre 200 € et 4 000 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 € et 250 000 €,
- 3^{ème} tranche : entre 200 € et 6 000 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 €.

Le Grand Besançon ne disposait pas de simulations suffisamment précises pour apprécier l'opportunité de la création d'une troisième tranche sur son territoire. Le système en vigueur n'a donc pas été modifié.

Reste que le défaut de progressivité du régime, qui d'ailleurs ne permettait pas de cibler les titulaires de BNC, a évidemment conduit à de fortes augmentations des cotisations de CFE pour un nombre limité de « petits » contribuables sur l'ensemble du territoire national. Le Grand Besançon avait d'ailleurs alerté le Gouvernement sur les effets non voulus du nouveau système et appelé à sa nécessaire évolution.

Face à l'expression d'un certain mécontentement, le Législateur a introduit une nouvelle évolution du régime de la cotisation minimum dans la Loi de Finances pour 2014.

VII. Le nouveau barème de base minimum de CFE (Loi de Finances pour 2014)

A/ Les nouvelles dispositions et la décision de censure du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2013

La Loi de Finances pour 2014 introduit des modifications dans le régime de base minimum de CFE, dont l'une a été censurée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2013 :

- elle améliore la progressivité du barème en créant plusieurs tranches supplémentaires de chiffre d'affaires ou de recettes. Ainsi, elle permet d'adoucir partiellement les effets de seuil constatés dans le système actuel,
- elle aurait dû permettre de traiter à part les titulaires de BNC (bénéfices non commerciaux). Le Projet de Loi de Finances 2014 ouvrait la possibilité aux conseils communautaires de prévoir un barème deux fois plus élevé pour les contribuables exerçant une activité soumise aux BNC. Le Législateur cherchait à prendre en compte les facultés contributives plus importantes des titulaires de ces bénéfices non commerciaux dont les charges externes sont en moyenne plus faibles et qui dégagent ainsi, à chiffre d'affaires ou montant de recettes équivalent, une valeur ajoutée plus élevée. Mais au final, comme dans le Projet de Loi de Finances 2010, le dispositif aurait conduit à traiter de façon différente des contribuables se trouvant dans des situations identiques au regard de l'objet de la cotisation minimum. **Ainsi, le Conseil Constitutionnel, dans le prolongement de sa décision du 30 décembre 2009, a jugé cette disposition non conforme à la Constitution en estimant qu'elle constituait une rupture caractérisée de l'égalité devant l'impôt,**
- elle crée un plafonnement en faveur des « petits contribuables » sans prévoir de mécanisme de compensation pour les collectivités locales, réduisant ainsi leur autonomie financière.

A compter de 2014, les collectivités auront la possibilité d'instituer **6 bases minimum de CFE** en fonction des montants de chiffres d'affaires ou de recettes.

Les dispositions de la Loi de Finances 2014, présentées ci-dessous, s'appliquent donc indistinctement à toutes les catégories de redevables (titulaires de BNC ou non).

Le barème de base minimum devient le suivant :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

La disposition censurée par le Conseil Constitutionnel aurait permis au Conseil communautaire de réduire de moitié les montants de chiffre d'affaires et de recettes mentionnés dans le tableau ci-dessus pour les contribuables relevant des bénéfices non commerciaux. Cela aurait eu pour conséquence de majorer leur imposition dans une logique de plus grande équité fiscale.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2014 prévoit un plafonnement pour les « petits contribuables ». A défaut de délibération pour l'application du nouveau barème prise avant le 22 janvier 2014, les montants de base minimum appliqués au titre de l'année 2013 continueront de s'appliquer (après leur revalorisation annuelle) avec la restriction suivante : pour les contribuables dont le CA est inférieur à 100 000 €, **les montants de base minimum ne pourront excéder les nouveaux seuils plafonds. Cette disposition génère des pertes substantielles de recettes pour les collectivités qui n'auraient pas délibéré.**

B/ La situation du Grand Besançon

En l'absence de délibération, les nouvelles dispositions entraîneront **une perte de 1,2 M€** pour le Grand Besançon. Si le Grand Besançon délibère, quel que soit le nouveau barème adopté, il se traduira par **une perte qui s'élève au minimum à 769 K€**. En l'état actuel de la Loi de Finances, cette perte ne sera pas compensée.

Cette perte fiscale inéluctable s'explique notamment par la forte proportion, dans le tissu fiscal du Grand Besançon, des établissements réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 32 600 € et relevant des deux premières tranches du nouveau barème. Ces derniers, lorsqu'ils sont assujettis à la cotisation minimum, bénéficieront, dans tous les cas de figure, d'un plafonnement de leur base minimum à 500 € ou 1 000 € selon leur tranche de chiffre d'affaires. L'impôt dû, hors frais de gestion et taxes annexes, s'élèvera donc respectivement à 127,5 € pour les contribuables dont le CA est inférieur à 10 000 € et à 255 € pour ceux dont le CA est inférieur à 32 600 €. Leur cotisation subira ainsi une baisse dont le montant pourra atteindre 400 €.

Dans sa globalité, le nouveau barème de la cotisation minimale ne permet pas d'assurer la neutralité fiscale pour le Grand Besançon. Les plafonnements liés aux trois premières tranches entraînent une perte fiscale trop importante pour être compensée par le relèvement des trois tranches supérieures. L'option liée aux BNC, censurée par le Conseil Constitutionnel, était elle aussi insuffisante pour remédier à cette perte. Mais elle réduisait tout de même cet écart.

Cette nouvelle réforme est donc maladroite dans la mesure où elle échoue, d'une part, à atteindre une équité fiscale satisfaisante et, d'autre part, à préserver le produit fiscal des collectivités. Pour cette raison, le Grand Besançon a alimenté le débat parlementaire ayant conduit au vote de ces dispositions en proposant trois amendements. Ces propositions qui, comme toutes celles ayant été avancées par les collectivités et associations d'élus, n'ont pas été retenues, avaient pour objectifs :

- un assouplissement des seuils applicables aux 6 tranches créées en 2014, ainsi qu'une disposition spécifique aux contribuables titulaires de BNC afin que les collectivités puissent déterminer librement et en toute responsabilité le barème le plus adapté à leur tissu fiscal,
- un report de la date limite de vote de la présente délibération pour préserver le temps du débat et approfondir les simulations fiscales, en lien avec les services de Bercy.

Il ressort des débats parlementaires qu'un groupe de travail, constitué d'un groupe de parlementaires en nombre restreint, se réunira en 2014 pour améliorer le système actuel. Celui-ci semble donc appelé à évoluer à nouveau. Les travaux de ce groupe de travail devront notamment tirer les conséquences des deux décisions successives du Conseil Constitutionnel (2009 et 2013) en ce qu'elles limitent considérablement les possibilités d'adapter la cotisation foncière des entreprises aux capacités contributives des titulaires de BNC.

A cet égard, il semble évident aujourd'hui que le système de taxation par tranches en fonction du chiffre d'affaires ne permet pas d'assurer la progressivité nécessaire à une imposition équitable. Il conviendrait, ainsi que le Grand Besançon l'a toujours proposé, d'étudier d'autres modalités de taxation. La seule solution de nature à stabiliser le système réside dans un changement de l'assiette de taxation.

C/ Propositions

Dans cette attente, et puisque la Loi l'impose, il est proposé l'adoption d'un nouveau barème consistant à retenir les plafonds maximum autorisés pour toutes les tranches. Cette solution opère un transfert de la charge fiscale des contribuables aux chiffres d'affaires les plus bas vers ceux qui disposent d'un chiffre d'affaires plus conséquent et qui, jusqu'à présent, ne cotisaient peut-être pas à un niveau conforme à leurs capacités contributives.

Elle permet d'alléger les cotisations excessives qui ont pu être constatées en 2012 pour quelques « petits » redevables qui, pour la plupart, relevaient de la catégorie des commerçants et artisans. Mais elle allège aussi excessivement les contributions notamment pour les BNC des premières tranches et génère des « effets collatéraux » chez les tranches les plus élevées.

La perte fiscale qui en résultera pour le Grand Besançon s'élèvera à 769 K€, étant précisé qu'elle ne sera pas compensée par l'Etat.

Cette décision, dans la mesure où elle est prise avant le 22 janvier 2014, s'appliquera aux impositions dues au titre de l'année 2014 et des années suivantes (sauf modifications ultérieures).

A la majorité, 7 Contre, le Conseil de Communauté fixe le montant des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) à compter de 2014 :

- à **500 €** pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes annuel est inférieur ou égal à 10 000 €,
- à **1 000 €** pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €,
- à **2 100 €** pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €,
- à **3 500 €** pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €,
- à **5 000 €** pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €,
- à **6 500 €** pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 500 000 €.

Pour extrait conforme,

Le Président

anté

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 112

Contre : 7

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT

Reçu le 28 JAN. 2014